



Association québécoise
des infirmières et infirmiers
en santé mentale
(AQIISM)

Code de conduite et de déontologie des administrateurs et des collaborateurs

MISE EN CONTEXTE

L'adoption d'un *code de conduite et de déontologie* pour l'Association Québécoise des Infirmières et Infirmiers en Santé Mentale (AQIISM) s'inscrit dans la révision de sa mission, de ses objectifs et de son mode de fonctionnement.

Fondée en 1983, l'Association québécoise des infirmières et infirmiers en santé mentale est une association à but non lucratif qui a pour mandat de favoriser le partage entre les infirmières et infirmiers ayant un intérêt pour le domaine de la santé mentale et de la psychiatrie, faire reconnaître leur expertise et contribuer au développement de la pratique professionnelle afin d'offrir des soins et services de qualité.

Le *code de conduite et de déontologie* vise à clarifier les devoirs et obligations des administrateurs ainsi que des collaborateurs afin d'assurer une gestion intègre et digne de confiance de l'Association. Aux fins de la présente, les administrateurs sont les membres siégeant au conseil d'administration alors que les collaborateurs sont des membres faisant partie de comités relevant du conseil d'administration ou impliqués dans certaines activités telles l'organisation du colloque annuel, l'organisation d'activités de formation continue, la rédaction de la revue, la sélection de candidats pour le prix du membre émérite, l'attribution des bourses d'études, etc.

Les administrateurs et les collaborateurs doivent agir en tout temps dans l'intérêt des membres et selon la mission de l'Association. De prime abord, ils doivent se conformer aux règlements généraux et aux politiques de l'Association ainsi qu'aux règles de conduite énoncées ci-dessous.

DISPONIBILITÉ

Les administrateurs et les collaborateurs doivent faire preuve, dans l'exercice de leurs fonctions, d'une disponibilité suffisante pour accomplir les tâches qu'ils se sont engagés à réaliser de façon professionnelle et en respectant les échéanciers.

DÉLIBÉRATIONS

Les administrateurs et les collaborateurs doivent participer activement et dans un esprit de collaboration aux discussions. Ils adoptent une attitude d'écoute, de considération et d'objectivité dans leurs relations avec les autres membres. Ils communiquent clairement leurs opinions, agissent avec franchise et font preuve de rigueur dans le processus de prise de décision.

IMPARTIALITÉ

Les administrateurs et les collaborateurs doivent agir avec intégrité, indépendance et loyauté au mieux des intérêts de l'Association. Ils doivent agir avec impartialité comme le ferait, en pareille circonstance, une personne raisonnable.

PRUDENCE ET DILIGENCE

Les administrateurs et les collaborateurs doivent, en tout temps, agir avec prudence et diligence. En tant que fiduciaire de l'entreprise, ils doivent toujours viser le meilleur intérêt de l'Association et de ses membres et assurer une vigie sur l'ensemble des biens de l'AQIISM.

SOLIDARITÉ

Les administrateurs et les collaborateurs doivent se montrer solidaires des décisions de la majorité et ne démontrer leur désaccord avec ces décisions que lors des séances du conseil d'administration.

CONFLIT OU APPARENCE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Les administrateurs et les collaborateurs doivent éviter de se placer dans une situation de conflit ou d'apparence de conflit entre leur intérêt personnel et leurs obligations. Ils doivent s'abstenir de tout débat et décision où une incompatibilité pourrait résulter en une apparence de conflit d'intérêts ou de partialité dans le processus décisionnel. En tout temps, les intérêts de l'Association doivent primer sur les intérêts personnels.

Le cas échéant, le membre impliqué doit déclarer le conflit d'intérêt ou toute relation pouvant résulter en une apparence de conflit d'intérêt à ses collègues. S'il y a lieu, il doit physiquement se retirer de la discussion, des délibérations et de la prise de décision. Une fois la décision prise, il peut réintégrer la réunion lorsque la discussion est terminée. Une mention à cet effet doit être faite au procès-verbal de la réunion s'il y a lieu.

Bien que cela ne puisse être considéré comme un conflit d'intérêt, les administrateurs conviennent qu'il est préférable de ne pas être candidat au prix du membre émérite pendant la durée de leur mandat au conseil d'administration.

RÉMUNÉRATION

De façon générale, les administrateurs et les collaborateurs ne reçoivent pas de rémunération pour exercer leurs fonctions. De façon exceptionnelle, le conseil d'administration peut prendre la décision de compenser une implication plus importante d'un membre pour des tâches ou un

mandat particulier. Le cas échéant, cette décision doit faire l'objet d'une résolution formelle, être consignée au procès-verbal et être révisée annuellement.

CADEAUX ET AUTRES AVANTAGES

Les administrateurs et les collaborateurs ne peuvent pas accepter ni solliciter de cadeaux, des marques d'hospitalité ou autres avantages, de nature financière ou non financière, pour eux-mêmes, une personne liée ou un tiers. Les cadeaux d'usage ou de valeurs modestes, offerts de façon non répétitive, peuvent toutefois être acceptés.

La participation gratuite aux activités qu'ils contribuent à organiser, les marques d'appréciation conformes à une politique de reconnaissance de même que les prix de participation gagnés lors d'une activité de l'Association ne sont pas considérés comme des avantages. Par contre, les administrateurs conviennent qu'il est préférable de ne pas participer aux tirages de prix de participation.

En cas de doute, le membre doit déclarer les avantages reçus au conseil d'administration qui devra délibérer sur la conduite à tenir.

COLLUSION

Les administrateurs et les collaborateurs ne peuvent faire des ententes ou des alliances malsaines dans le but de faire accepter une décision qui n'est pas conforme à la mission, aux valeurs et principes de l'Association.

CONFIDENTIALITÉ

Les administrateurs et les collaborateurs doivent respecter le caractère strictement confidentiel des dossiers soumis à son examen et aux délibérations du conseil d'administration ou différents comités. Il ne doit pas faire usage d'informations confidentielles à son bénéfice ou au bénéfice de qui que ce soit d'une manière pouvant être préjudiciable aux intérêts de l'Association.

ADHÉSION AU CODE

Chaque administrateur et collaborateur s'engage à reconnaître et à s'acquitter de ses responsabilités et de ses fonctions au mieux de ses connaissances. Les membres du conseil d'administration doivent prendre connaissance de ce code et s'engager à le respecter, de même que les règlements généraux et lois applicables, lors de la première rencontre annuelle.

POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration pourra être saisi de tout manquement aux règles énoncées au code de conduite. Il statuera sur les mesures nécessaires à adopter pour faire cesser ces violations.

APPROBATION

Approuvé lors de la séance du conseil d'administration du 25 avril 2016.